

ANNA DOLATA-ZARÓD

## LES TYPES DE RELATIONS SÉMANTIQUES DANS LE TEXTE NORMATIF

### TYPES OF SEMANTIC RELATIONSHIPS IN THE NORMATIVE TEXT

#### Abstract

Each language system is determined by two factors: the first of them is a set of terms forming lexis whereas the second comprises the collection of relationships building syntax. The aim of this article is the attempt to analyze semantic relationship types of vocabulary in the text of the normative character on the basis of the French civil code. For this purpose, the description of the hypernymous and meronymous relationship, typical for specialist corpora will be presented. On this basis we will try to analyse selected corpus and demonstrate that the knowledge of the abovementioned semantic relations between the words-forming part of one semantic field is essential both for a lawyer and a linguist to avoid any conceptual inaccuracies.

**Key words:** semantic relationships, semantic, normative text.

*Translated by Izabela Danilewska*

#### INTRODUCTION

Tout système ou tout langage se définit par deux ensembles :

- un ensemble de termes qui en constitue le vocabulaire, le lexique, relevant de la sémantique qui traite de la relation des signes, mots et phrases sur les choses et les états de choses ; c'est l'étude conjointe du sens, de la référence et de la vérité ;

- un ensemble de relations, de règles permettant d'agencer les termes, et qui en forment la syntaxe laquelle étudie les relations des signes entre eux, des mots dans la phrase ou des phrases dans les séquences de phrases ; on cherche à formuler des règles de bonne formation pour les expressions, et des règles de transformation des expressions en d'autres expressions.

Puisque ces deux approches n'épuisent ni le problème du sens ni le problème de la vérité, il faut que la pragmatique intervienne. Elle étudie la relation des signes sur les usagers des signes, des phrases sur les locuteurs.

Dans notre article nous proposons d'analyser les relations sémantiques dans le texte fortement pragmatique c'est-à-dire le texte juridique. Delisle (1980 : 22) définit les textes pragmatiques comme : « Les écrits servant essentiellement à véhiculer une information et dont l'aspect littéraire n'est pas dominant »<sup>1</sup>. On constate qu'il existe une diversité de textes juridiques et que ces textes ont en commun une terminologie et une phraséologie spécifiques.

Notre objectif est de présenter les types de relations qui unissent certains termes dans le texte normatif. Le premier point permettra d'emblée d'établir le corpus choisi. Le second point décrit les relations d'hyponymie et de méronymie. Les études qui sont présentées ici se situent plutôt dans la perspective de décrire un fonctionnement propre aux corpus spécialisés. Le dernier point présente les remarques sur les types de relations sémantiques dans le Code civil.

## 1. LA LANGUE DU DROIT

La langue est le véhicule par lequel le droit exprime la norme juridique. Comme toute langue de spécialité, le droit possède un lexique, une syntaxe et un style distinctif. L'assemblage de ces éléments constitue la langue juridique, son discours, c'est-à-dire, la manière de dire le droit, et finalement : le langage du droit, à savoir, le message dont le discours est porteur, sa forme linguistique et sa dimension particulière. Ce langage est au cœur des préoccupations des juristes, qui nous rappellent régulièrement que le droit est affaire de mots.

---

<sup>1</sup> J. Delisle, *L'Analyse du discours comme méthode de traduction*, définition du discours : Le discours est le langage mis en action, la langue assumée par le sujet parlant. Le discours est une unité égale ou supérieure à la phrase ; il est constitué par une suite formant un message ayant un commencement et une clôture.

Le langage du droit se caractérise par sa complexité. Empruntant largement à la langue naturelle, tant au plan de la syntaxe qu'à celui du vocabulaire, il possède aussi certains traits inhérents à tout langage scientifique : univocité et abstraction, toutes deux apanages du concept. Mais cette dualité ne rend pas exactement compte de la nature du langage juridique, également langue de spécialité, puisque le langage usuel voit, parfois, le sens commun transformé en acception juridique. Cette interpénétration de la langue et du droit, dialectique du mot et du concept, de l'outil et de l'idée, nous l'appelons : système jurilinguistique. L'articulation du système – dans la langue-hors la langue – va compliquer la rencontre de la langue et du droit.

Le langage juridique est un langage professionnel dont la singularité a éveillé ces dernières années un grand intérêt dans des disciplines comme la linguistique. Deux motifs expliquent cet intérêt : le premier est l'importance du langage dans la plus grande partie des processus juridiques (interprétation, application, etc.) ; le second est la formalité de son registre découlant des caractères morphologiques, syntaxiques, lexicaux et pragmatiques.

Définir la langue du droit comme une façon particulière de s'exprimer implique qu'elle comporte des éléments de la langue courante et des éléments qui lui sont étrangers. Précisons tout d'abord que le terme langue du droit est utilisé ici au sens que lui donnent Sourieux et Lerat (1975) à savoir, au sens de langage ou façon particulière de s'exprimer. Cette combinaison d'éléments est ce que Sourieux et Lerat appellent le caractère composite du langage juridique. Et comme ils l'indiquent « c'est précisément ce caractère composite qui explique en partie ce paradoxe: le droit est un phénomène aussi largement social que la langue elle-même, mais qui suscite un sentiment d'étrangeté chez la majorité ».

## 2. CORPUS

Nous avons choisi comme corpus pour cette analyse le Code civil français. Le Code civil est la source première de tout le droit. Il est un acte normatif, car il exprime des normes juridiques. « La norme juridique est une règle de conduite dans les rapports sociaux ; elle est générale, abstraite et obligatoire, et la sanction est assurée par la puissance publique » (Guillien 1985 : 380). Le Code civil en tant que règle de conduite est obligatoire pour tout le monde. Les termes employés doivent avoir un sens que tous comprennent ou croient comprendre. Toutefois, la signification d'un terme est actualisée par les juges qui fixent la signification des termes dans un con-

texte donné et par rapport à un cas précis <http://archimede.bibl.ulaval.ca/archimede/fichiers/>, connection : le 30.12.2012 . C'est ce que Gémar (1980) appelle le caractère normatif de la langue du droit. Cet auteur (Gémar, 1980) regroupe les divers textes juridiques en trois catégories, à savoir :

1) les actes d'intérêt public tels que les lois et les règlements, les jugements et les actes de procédure,

2) les actes d'intérêt privé tels que les contrats, les formules administratives ou commerciales, les testaments et les conventions collectives,

3) les textes de la doctrine. Ainsi, nous traitons le Code civil comme texte normatif qui « est celui qui formule un ordre, en permettant, obligeant ou interdisant une conduite. Il s'oppose à l'énoncé qui reconnaît, constate ou décrit une situation, promeut, favorise, encourage, ou encore exprime des vœux, des souhaits, des recommandations ou des avis » (Champeil-Desplats, 2006 : 4). Les caractéristiques de la norme déterminent la formulation des textes législatifs.

Après avoir analysé ce corpus, nous pouvons constater qu'il contient des particularités. En ce qui concerne le lexique – le vocabulaire est souvent polysémique actualisé sémantiquement par les contextes. Cette polysémie est constatée tant dans le vocabulaire juridique emprunté largement au vocabulaire courant (par exemple : *l'immeuble*, *l'assiette*, etc.) que dans les termes utilisés par plusieurs branches du droit (par exemple : *conclusions* en procédure pénale et en droit civil). Au niveau de la grammaire on y remarque des formes privilégiées comme par exemple : le passif, les verbes pronominaux de sens passif, les verbes et tournures impersonnels, les participes présent et passé, les nominalisations, la phrase prédicative, la phrase longue et complexe (tournures explicatives), l'ordre inhabituel des mots dans la proposition, la concision et l'économie linguistique. On dénote aussi les marques de l'impersonnel visant à garder la neutralité des actants et à éviter leur implication au niveau linguistique.

Vu la richesse de ce corpus, nous tenterons de présenter les remarques sur les types de relations choisies en analysant quelques exemples.

### 3. LES RELATIONS SÉMANTIQUES

Cette section porte sur les quatre relations sémantiques retenues pour notre recherche, à savoir, la relation hyperonymique, la relation méronymique, la relation causale et la relation de finalité. Nous avons retenu ces quatre relations parce qu'elles ont fait l'objet d'un certain nombre d'études

terminologiques et qu'elles sont abondamment définies par différents auteurs. De plus, selon Condamines (2003:122), les relations d'hyponymie, de méronymie et de causalité sont celles qui sont les plus fréquemment rencontrées et aussi celles qui sont le plus souvent l'objet de travaux de recherche sur les marqueurs :

« Les relations les plus fréquemment rencontrées semblent ainsi être les relations d'hyponymie, de méronymie et de causalité. C'est justement pour ces trois relations que les travaux de recherche de marqueurs sont les plus fréquents en terminologie/linguistique par exemple : (Borillo, 1996), (Cabré et al., 1997), (Garcia, 1998), (Jackiewicz, 1996), (Jouis, 1993), (Morin, 1999) ».

On emploie dans la littérature les termes *relations conceptuelles* (par exemple, Sager (1990) et Condamines et Rebeyrolle (1997)) et *relations sémantiques* (par exemple, Ahmad et Fulford, 1992). L'Homme (2004) explique la différence entre les relations conceptuelles et les relations sémantiques (appelées *relations lexico-sémantiques* par l'auteur) :

« Certaines *relations lexico-sémantiques* sont très proches de relations envisagées dans les représentations conceptuelles. C'est le cas, notamment, de celles qui interviennent dans les taxinomies et les méronymies. Ces relations concernent, le plus souvent, des termes qui renvoient à des entités. Il est en effet extrêmement difficile dans ces cas de faire un réel départ entre ce qui relève du conceptuel et ce qui est lié au lexical. D'autres séries de relations, toutefois, sont résolument lexicales, puisqu'elles engagent, par exemple, des termes appartenant à des parties de discours différentes » (L'Homme 2004 : 90-91).

Ainsi, l'emploi du terme *relation sémantique* plutôt que *relation conceptuelle* dépend du point de vue. En effet, la relation sémantique exprime un lien entre deux sens, alors que la relation conceptuelle met plutôt l'accent sur la structure de la connaissance. Nous retenons l'expression *relation sémantique* plutôt que *relation conceptuelle*, puisque les relations seront dégagées à partir de textes et entre éléments lexicaux.

Selon Lerat (1990; 82-83) on dégage quatre types de relations :

- hyponymie / hyponymie : p.ex. magistrat/ juge;
- tout / partie : p.ex. contrat/ clause;
- relation instrumentale

Cette relation peut être considérée comme « pseudo-hiérarchique », voire hiérarchique en ce sens que les moyens sont subordonnés à la fin.

- relation causale : par exemple contrat à exécution instantanée.

Roche (2008) distingue deux grands types de relations entre concepts : les relations hiérarchiques (génériques et partitives) qui permettent d'ordonner le système notionnel, de l'appréhender et d'en maîtriser la complexité et les relations associatives qui correspondent à des liens non hiérarchiques fondés sur l'expérience (cause-effet, producteur-produit, etc.). Dans une relation hiérarchique les unités terminologiques n'occupent pas le même niveau. Ce sont alors les hyperonymes et les hyponymes qui servent à désigner des classes. Les relations partitives et associatives, à leur tour, créent les relations ontologiques (Depecker 2003). Les partitives se répartissent en relations (1) composant-composé – *fer, acier*, (2) contenu-contenant – *paquet de cigarettes, cartouche*, (3) membre-collection – *footballeur, équipe*. Les relations associatives s'établissent entre concepts, par vertu ou par expérience – *onde, télédétection*. Les relations associatives les plus répandues sont séquentielles et topologiques. Les relations séquentielles sont diverses : (1) cause-effet – *détonateur, explosion*, (2) agent-action-résultat – *dessinateur, dessiner, dessin*, (3) producteur-produit – *déchetterie, produits recyclés*, (4) outil-outil – *vis, tournevis*, (5) procédé-processus – *unité de fabrication initiale, unité de fabrication finale*. La relation topologique situe un objet par rapport à un autre – *molaire, prémolaire*.

Vu la complexité de ce problème, nous traiterons dans notre analyse seulement la relation hyperonymique et méronymique.

### 3.1. LA RELATION HYPERONYMIQUE

La relation hyperonymique a beaucoup été étudiée en terminologie. Lyons (1968) la nomme relation d'inclusion (inclusion), alors que Sager (1990) la nomme relation générique.

On la définit comme « relation du générique au spécifique » (Lerat 1995 : 86), comme « implication unilatérale » (Lyons 1975 : 497). La relation hyperonymique établit un ordre hiérarchique entre des termes d'une même classe sémantique. Elle doit être considérée sous deux angles : soit celui du terme générique vers le terme spécifique (on parle dans ce cas d'hyponymie, donc d'une relation hyponymique), et celui du terme spécifique vers le terme générique (que l'on appelle hyperonymie, donc d'une relation hyperonymique). L'hyperonymie associe un descripteur à son super-ordonné, c'est-à-dire un descripteur qui lui est plus générique, mais sans être trop général.

Eugen Wüster élargit l'hyperonymie jusqu'aux relations partitives, puisque ce sont également des liens de superordination. Dans le même esprit, on pourrait peut-être parler aussi d'hyperonymies fonctionnelles là où une notion

constitue un prédicat dont les arguments sont soumis à des contraintes de sélection très strictes, comme c'est le cas pour les opérations techniques dans un domaine donné, ou encore pour des actes juridiques, ou même pour les cris d'animaux (ex. : si un animal miaule, c'est un chat) (Lerat 1990 :79-80).

Selon Lerat (1990 : 81) la superordination est plus large que l'hyponymie, qui ne s'applique qu'aux hiérarchies dites « logiques ». Cette généralisation est souhaitable du fait que beaucoup de notions se définissent mieux par la relation partie-tout que par le genre commun ; par exemple, la lame d'un couteau se définit comme « partie tranchante d'un couteau » dans le dictionnaire Robert.

L'intérêt d'une hyponymie fonctionnelle, qui assigne à un prédicat des classes lexicales restreintes d'arguments, se voit aussi à partir des hyponymes possibles. La loi peut être considérée comme un hyponyme de la promulgation, mais aussi du vote, par exemple. Loi est dans un réseau « voter » (« parlement », « loi ») en même temps que dans un réseau « promulguer » (« président de la République », « loi », « Journal officiel ») (Lerat 1990 : 85).

Les termes sont des dénominations, les concepts des éléments de pensées et de connaissances, les choses des objets, et lorsqu'on croit parler d'hyponymie lexicale on a affaire à l'ordonnance des savoirs et à l'organisation de la nature, des produits et des institutions. D'où l'intérêt plus grand, pour la terminologie, de la superordination, par rapport à l'hyponymie stricte. (Lerat 1990 : 85).

### 3.2. LA RELATION MÉRONYMIQUE

La relation méronymique est aussi connue sous le nom de *relation partitive* ou de *relation partie – tout* (Sager, 1990). La méronymie est la relation partitive, de type « compose » ou « fait partie de » ; elle associe un descripteur à l'ensemble dont il fait partie. Loffler-Laurian (1983) décrit un type de relation qu'elle appelle analyse, et il prête une extension qui s'applique à la relation méronymique.

« L'analyse à proprement parler est la décomposition d'un objet en éléments tels que si l'on ajoute tous les éléments les uns aux autres, on obtient l'objet en question. Pour étendre cette définition, on peut considérer comme analyse la somme des propriétés de l'objet à définir » (Loffler-Laurian 1983 : 17).

Le Pesant (2000) montre que la relation de méronymie peut prendre différentes formes (1) partie fonctionnelle-tout – *lame, couteau*, (2) partie non-

fonctionnelle-tout – *pièce, appartement*, (3) élément-collection – *soldat, régiment*, (4) pièce d'un assemblage-tout – *vis, carburateur*, (5) composante-organisation – *locaux, organisme* ou *personnel, organisme*, (6) processus-processus – *flirt, parade amoureuse*, (7) morceau-totalité – *part, gâteau*, (8) localisation externe-site – *berge, fleuve* ou *banlieue, ville*, (9) contenu-contenant – *soupe, assiette*, (10) hyperonyme-hyponyme – *mammifère, chat*.

L'Homme (2004) trouve que les relations méronymiques sont créées sur les notions vagues de « proximité » ou d'« association dans l'espace », et qu'elles engagent un terme dénotant un tout et un ou plusieurs termes dénotant des parties. Cette relation, tout comme la relation hyperonymique peut aussi être vue sous deux angles, soit du tout vers la partie (méronymie), soit de la partie vers le tout (holonymie).

La relation méronymique est une relation importante et complexe, car elle se divise en différents sous-types. Certains auteurs, dont Iris *et al.* (1988) affirment que cette relation est si complexe qu'elle doit être vue comme un ensemble de relations. Cette variété de relations méronymiques explique qu'il existe une multitude de structures linguistiques pour exprimer la méronymie.

Nous reproduisons ci-dessous le découpage des relations méronymiques proposé par Winston *et al.* (1987) et repris par Otman (1996) : partie fonctionnelle – tout, élément – ensemble, portion – masse, constituant – objet, phase – activité, lieu – zone.

#### 4. ANALYSE DES RELATIONS SEMANTIQUES DANS LE TEXTE JURIDIQUE

Dans cette section, nous expliquons comment nous interprétons les relations sémantiques dans notre corpus.

Selon Kacprzak (2000: 165) l'hyperonymie fonctionne avant tout comme phénomène logique permettant la description de champs notionnels. Ainsi le terme superordonné de notre corpus *contrat* inclut un grand nombre de noms de contrats, p. ex. *contrat de mariage, contrat de louage, contrat de travail, contrat judiciaire, contrat de licence* etc. A son tour le terme *contrat de travail* peut constituer un hyperonyme pour les termes dénotant différents types de contrat de travail par exemple *contrat de travail à durée indéterminée, contrat de travail à durée déterminée*. Chaque terme co-hyponyme est inclus par l'hyperonyme et il reste en opposition par rapport à tous les autres co-hyponymes.



En analysant notre corpus on constate que le terme superordonné choisi *contrat* est accompagné par: un complément introduit par une préposition par exemple *contrat de commission*, ou un adjectif par exemple *contrat aléatoire*, *contrat commutatif*.

Si on observe ces exemples, on voit que le nom de contrat est spécifié par un second terme. Il faut donc préciser les relations qui existent entre le terme principal et le mot de base de second terme (Kacprzak, 2000: 170). Dans notre cas concret, quelques-unes sont utilisées le plus souvent:

- relation nom de contrat/ objet, par exemple : *contrat de société*, *contrat de prêt*, *contrat de vente*, *contrat de travail*;
- relation nom de contrat/ temps, par exemple : *contrat de travail à durée indéterminée*, *contrat de travail à durée déterminée*;
- relation nom de contrat/ lieu, par exemple : *contrat de transport terrestre*, *contrat de transport aérien*.

Si on prend à titre d'exemple l'article 1709 du code civil qui définit le contrat de louage,

**Art. 1709.** Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

on constate que la phrase s'organise autour du verbe *être* et prend la forme d'une équation. Le nom *contrat* placé à la droite du verbe est un hyperonyme du GN sujet (*le louage des choses*) ayant le rôle de regrouper la matière juridique à savoir encadrer *le louage* parmi les divers types de contrat. L'hyperonyme est suivi d'une relative qui restreint la sphère de la notion de *contrat* par les indications sur le temps/la durée et la manière dont cette espèce de contrat est mis en œuvre (*par écrit* ou *verbalement*). La relative déterminative *par lequel l'une des parties s'oblige...* introduit la caractérisation de la sous-classe et a le rôle de restreindre et de circonscrire la variété de *contrat* annoncée par le *Titre: contrat de louage* (la doctrine énumère une vingtaine de types).

Selon le Code civil, un contrat de bail est un contrat de louage entre un bailleur et un preneur. Le bailleur s'engage moyennant un prix (le loyer) que le preneur s'oblige à payer, à lui procurer, pendant un certain temps, la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière. Le contrat de bail n'est pas restreint au seul domaine immobilier. Le bail peut porter sur des biens meubles ou immeubles comme le précise l'article 1713 du Code civil : « *On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles* ». Dans le Code civil français, le chapitre « contrat de louage » désigne à la fois la location de

biens meubles et immeubles mais également le louage d'ouvrage (contrat d'entreprise) et le louage de service (contrat de travail) <http://dictionnaire-juridique.jurimodel.com/BAIL.html> consulté le : 30.12.2012. Comme on le voit, *le contrat* est l'hyperonyme du *contrat de louage*, *le contrat de louage*, à son tour, est l'hyperonyme du *louage d'ouvrage*, *du louage de service*. Il faut aussi remarquer que les articles dans le Code civil véhiculent un certain nombre de définitions qui amènent la précision du contexte. Ces dernières se chargent d'une part explicative spécifique. En effet, un terme n'a pas de signification unique. Tout contexte en détermine son utilisation et sa charge sémantique ; aussi tout terme provient d'un univers particulier ou de plusieurs. Ainsi, le sens terminologique s'identifie par sa signification dans le contexte normatif d'emploi. La relation hyperonymico-hyponymique résulte donc de la construction classique d'une règle de droit. Cela prouve que l'interprétation du terme porteur d'un concept juridique peut augmenter ou restreindre son champ sémantique.

Certaines variétés de relations partie-tout impliquent une forme de similitude, d'identité intrinsèque entre le tout (holonyme) et ses parties (méronymes). Dans ce cas, les parties sont dites homéomères (Winston *et al.*, 1987). Analysons à titre d'exemple l'article 1711 du code civil:

**Art. 1711.** Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières : on appelle bail à loyer, le louage des maisons et celui des meubles (...)

Nous observons ici la relation d'hyperonymie (*le contrat de louage*) – d'hyponymie (*bail à loyer*). On voit très bien que les termes *bail à loyer*, *le louage des maisons et celui des meubles* sont moins généraux que *le contrat de louage*. Le *bail à loyer* est ici un nom subordonné au *contrat de louage* parce que la classe des référents auxquels il s'applique est incluse dans celle des référents auxquels le second s'applique. L'hyponyme *bail à loyer* est un mot qui désigne une sous-classe par rapport au classificateur *le contrat de louage*. Il en résulte que l'hyperonyme est plus pauvre sémantiquement, mais plus riche référentiellement, que ses hyponymes.

Dans les exemples suivants on peut analyser différentes entités collectives.

**Art. 789.** La déclaration est accompagnée ou suivie de l'inventaire de la succession qui comporte une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif.

Dans cette phrase, la description *l'inventaire de la succession* permet de classer un certain nombre de biens (l'actif et le passif) dans un même ensemble.

**Art. 1401.** La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

*La communauté* est constituée ici par une pluralité d'autres objets (*des acquêts faits*).

**Art. 1570.** Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage. (...)

Dans l'exemple suivant, nous pouvons utiliser les paraphrases *X a comme parties Y Z*, où X est l'holonyme et Y et Z sont les méronymes et *X est un constituant de Y*, où X est le méronyme et Y est l'holonyme

**Art. 33.** Tout contrat d'engagement aux termes duquel la rémunération du marin consiste, en tout ou partie, en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments du chiffre d'affaires définis par le contrat doit déterminer les dépenses et charges à déduire du produit brut, ou des autres éléments pris en compte pour former le produit net (Code du travail maritime).

Dans cette phrase *le contrat d'engagement* est l'holonyme et *une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments du chiffre d'affaires (...)* ou *des autres éléments pris en compte (...)* sont les méronymes.

Pour décrire la notion de partie/tout on évoque intuitivement le terme *part*. Ce lexème est employé dans le Code civil plusieurs fois. On peut y trouver ses synonymes et quasi-synonymes *partie* et *portion*. Nous voudrions montrer les différences entre *part*, *partie* et *portion* pour voir les relations entre ces termes.

En droit civil, une *part* est définie comme une « fraction d'un patrimoine revenant à chacun des cohéritiers » (TLFi). Selon le dictionnaire juridique le mot *part* désigne « une portion (partie divisible ou non) d'un bien ou d'un patrimoine dépendant d'une indivision, par exemple d'une succession, ou d'une communauté conjugale » <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/part.php>, consulté le : 30.12.2012.

**Art. 1622.** L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Selon (TLFi) la *portion* désigne « une partie d'argent, de biens (ou, plus rarement, de charges) qui revient à quelqu'un ». Le Dictionnaire des synonymes de la langue française (1870) précise le sens d'une *part* et d'une *portion* d'héritage:

« *Portion* se prend d'abord au sens abstrait de *part* et implique, comme lui, une distribution entre des personnes. Mais, au lieu de marquer comme *part*, quelque chose qui est à faire, qui doit se faire ou qui se fait d'ordinaire, il indique quelque chose qui s'est fait, qui a lieu effectivement, dans un cas particulier. Ma part d'héritage, c'est ce que j'ai le droit de réclamer dans une succession à venir ; ma portion, c'est ce que j'ai reçu d'une succession maintenant échue ou effectuée » (Dictionnaire des synonymes de la langue française, 1870 : 831). D'après cette constatation, on met l'accent sur l'opération de partage : pour *part*, le partage n'a pas eu lieu (la succession n'est pas effective), alors que pour *portion*, le partage a eu lieu (la succession est effective). Observons l'exemple de notre corpus :

**Art. 1771.** Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature, auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Il faut remarquer que – dans le cas d'héritage – *part* et *portion d'héritage* possèdent un point commun: une seule *part/portion d'héritage* est attribuée par individu. *La portion* nous informe de la partie d'un tout.

Dans les exemples suivants, *partie de* commute facilement avec le terme *une portion*. *Une partie de* est un élément constitutif ou portion d'un tout, considéré(e) dans ses rapports avec ce tout qui est dans ce cas une chose concrète.

**Art. 895.** Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer.

**Art. 1626.** Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

La relation partie – tout est représentée dans notre corpus par les verbes comme par exemple *se diviser*, *partager* qui exprime l'action de décomposition d'un objet (*la succession*) en éléments plus simples (entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle). Nous constatons que les processus dénotés par ces verbes entraînent la création de portions, de morceaux, selon leur sens particulier.

**Art. 747.** Lorsque la succession est dévolue à des ascendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

**Art. 1832.** La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur

industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Dans les exemples qui suivent, on remarque des termes comme *une parcelle* et *une fraction*. On focalise ici l'attention sur la quantité des parties, sur leur proportion. Ainsi, selon (TLFi) la *parcelle* désigne « une pièce de terre d'un seul tenant formant un tout au regard de la propriété, de l'exploitation ou de la culture ». *Une fraction* en capital exprime dans l'article 276 une ou plusieurs parties de l'unité (de tout) divisée en parties égales.

**Art. 2511.** Les parcelles d'immeubles sur lesquelles sont édifiées des sépultures privées peuvent être immatriculées.

**Art. 276.** Le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274.

Ici, *une parcelle* et *une fraction* sont des éléments collectifs qui font appel à une pluralité telle que, pour une propriété donnée, chacun de ses membres ne la satisfait pas indépendamment des autres.

L'exemple suivant le *recueil de l'avis* prouve que dans la relation partietout une partie n'a pas toujours de partie commune avec une autre : il s'agit donc de parties disjointes.

**Art. 505.** (...) L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fonds de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés. (...)

Dans l'exemple ci-dessous, le terme *assemblée* réfère au «tout» – *des associés* – formé par les entités de type humain entre lesquelles existe un lien social.

**Art. 1843-5.** (...) Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. (...)

Comme on le voit, *l'assemblée des associés* désigne ici une pluralité d'autres individus, rassemblés par une instance collectivisante.

## CONCLUSION

L'analyse sémantique permet de donner une explication intéressante aux relations partitives propres au langage du droit. Nous avons essayé de mont-

rer que l'hyponymie – comme la relation du générique au spécifique – est une relation logique. Elle sert, entre autres, à formuler les définitions du Code civil. Le rôle de l'hyponymie dans ce cas consiste à considérer et à préciser la compréhension du nom subordonné et du nom superordonné. Il faut ici souligner que l'extension d'un mot varie en sens inverse de sa compréhension. Nous avons observé ce phénomène à l'exemple des termes *le contrat de louage* et *le bail à loyer*. Dans le texte normatif, la relation méronymique joue, à son tour, le rôle de regrouper et de diviser les champs notionnels.

Le droit a besoin des méthodes linguistiques pour l'interprétation des textes juridiques, pour constituer son vocabulaire, sa rhétorique. Le terme juridique, en tant que signe linguistique, prend sa source en général dans les textes législatifs et réglementaires, dans la doctrine juridique, dans les contrats etc. Or, certaines sources présentent des traits particuliers, dont trois nous semblent pertinents : les textes juridiques ont souvent un caractère normatif, ils sont susceptibles de changer en fonction du temps (la modification de la législation peut intervenir à un moment quelconque), et leur fonctionnement est limité seulement à un système juridique donné. Tout cela oblige le juriste et le linguiste à une grande rigueur dans la manipulation des concepts dans le discours spécialisé pour éviter toute erreur judiciaire.

L'étude que nous présentons dans cet article n'est pas exhaustive, et offre de multiples perspectives de recherches. Il serait intéressant d'analyser dans le langage du droit la polysémie et l'homonymie, et de montrer l'influence des facteurs contextuels et hors-contextuels sur la signification des termes juridiques. Cela constitue notre projet à venir.

#### BIBLIOGRAPHIE

- A h m a d Mohammed K., F u l f o r d Heather, 1992, « Knowledge processing 4. Semantic relations and their use in elaborating terminology » [in:] *Computing Sciences Technical Report CS-92-07*, Guildford, Surrey, University of Surrey.
- C h a m p e i l - D e s p l a t s Véronique, 2006, « La normativité. N'est pas normatif qui peut. L'exigence de normativité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 21, Etudes et doctrines.
- C o n d a m i n e s Anne, 2003, « Sémantique et corpus spécialisés : constitution de bases de connaissances terminologiques » [in:] *Carnets de grammaire*, Rapports internes de l'ERSS (Équipe de Recherche en Syntaxe et Sémantique), Rapport 13, UMR 5610, Toulouse, CNRS et Université de Toulouse-le Mirail.
- C o n d a m i n e s Anne et R e b e y r o l l e Josette, 1997, « Point de vue en langue spécialisée » [in:] *Meta*, 42 (1), 174-184.

- Delisle Jean, 1980, *L'Analyse du discours comme méthode de traduction*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa.
- Depecker Loïc, 2003, *Entre signe et concept : éléments de terminologie générale*, Presse de la Sorbonne Nouvelle.
- Gémard Jean-Claude, 1980, « Le traducteur et la documentation juridique » [in:] *Meta*, vol. 25, no 1, mars 1980, p. 137.
- Iris Madelyn, Litowitz Bonnie et Evens Martha, 1988, « Problems of the part-whole relation » [in:] *Relational Models of the Lexicon: Representing Knowledge in Semantic Networks*, [éds.] Evens M. W., Cambridge, Cambridge University Press, 261-288.
- Kacprzak Alicja, 2000, *Terminologie médicale française et polonaise*, Łódź, Wydawnictwo Uniwersytetu Łódzkiego.
- Lafaye Pierre Benjamin, 1870, *Dictionnaire des synonymes de la langue française*, Paris, Hachette.
- Lerat Pierre, 1990, « L'hyperonymie dans la structuration des terminologies » [in:] *Langages*, n°98, 1990, 79-86, [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/lgge\\_0458-726x\\_1990\\_num\\_25\\_98\\_1583](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/lgge_0458-726x_1990_num_25_98_1583) DW: 20.12.2012
- L'Homme Marie Claude, 2005, « Sur la notion de terme », *Méta*, 50-4, 1112-1132.
- L'Homme Marie Claude, 2004, *La terminologie : principes et techniques*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.
- L'Homme Marie Claude, 2002, « Fonction lexicales pour représenter les relations sémantiques entre termes. Structuration de terminologie », A. Nazarenko et T. Hamon (eds.), *Traitement automatique des langues*, vol. 43, n°1, 19-41.
- Le Pesant Denis, 2000, *Suggestions méthodologiques pour une typologie des classes dérivées*, Publications de l'Université Marc Bloch, n°12, Strasbourg, Scolia, 161-179.
- Loffler-Laurian Anne-Marie, 1983, « Typologie des discours scientifiques : deux approches » [in:] *Études de linguistique appliquée*, 51, 8-20.
- Lyons John, 1975, *Semantics: Volume 1*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Lyons John, 1968, *Introduction to Theoretical Linguistics*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Otmán Gabriel, 1996, *Les représentations sémantiques en terminologie*, Paris, Masson.
- Roche Christophe, 2008, « Faut-il revisiter les principes terminologiques ? », *Actes de la conférence Toth'08*, 5-6 juin.
- Sager Juan C., 1990, *A Practical Course in Terminology Processing*, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins.
- Souroux Jean-Louis, Lerat Pierre, 1975, *Le langage du droit*, Paris, Presses universitaires de France.
- (TLFi) *Le Trésor de la Langue Française Informatisé*, Nancy, CNRS Editions, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, consulté le 21.12.2012

## LE CORPUS

<http://www.legifrance.gouv.fr>, consulté le 15 12.2012

TYPY RELACJI SEMANTYCZNYCH  
W TEKŚCIE NORMATYWNYM

Streszczenie

Każdy system językowy określany jest przez dwa czynniki: pierwszy z nich to zbiór terminów tworzących leksykę, drugi natomiast to zbiór relacji budujących składnię. Celem niniejszego artykułu jest próba analizy typów relacji semantycznych słownictwa w tekście normatywnym na

przykładzie francuskiego Kodeksu Cywilnego. W tym celu przedstawiony został opis relacji hiperonimicznych i meronimicznych właściwych korpusom specjalistycznym. Na tej podstawie spróbowano dokonać analizy wybranego korpusu i wykazać, że wiedza o wspomnianych wyżej relacjach semantycznych między wyrazami wchodzącymi w skład jednego pola semantycznego jest niezbędna zarówno dla prawnika jak i językoznawcy, by unikać wszelkich nieścisłości językowych.

**Mots clés :** équivalent lexical, texte parallèle, guide touristique, dictionnaire bilingue.

**Słowa kluczowe:** relacje semantyczne, semantyka, tekst normatywny